

CONFERENCE FRANCOPHONE DES ORDRES DES MEDECINS

Règlement Intérieur

Dispositions générales :

Article 1 :

En application des statuts de la Conférence Francophone des Ordres des Médecins (CFOM) approuvés par l'assemblée générale constitutive tenue à Bamako le 4 décembre 2007, le présent règlement intérieur, fixe en vertu des dispositions énoncées ci-après, les règles relatives au fonctionnement et aux attributions de l'Assemblée Générale, du bureau de la Conférence, de la Commission du contrôle des comptes et des comités techniques.

Le présent règlement intérieur s'applique à tous les membres de la Conférence.

Procédures d'adhésion, de retrait, d'exclusion.

Article 2 :

Toute demande d'adhésion est adressée au Président de la Conférence qui la soumet au bureau pour examen et présentation des conclusions à l'assemblée générale pour décision.

Article 3 :

La qualité de membre de la Conférence se perd, soit par la démission de toute institution membre en application des dispositions de l'article 8 des statuts, soit par décision de l'Assemblée Générale prise sur demande du bureau de la Conférence. Dans ce dernier cas, la demande du bureau doit être appuyée par un rapport circonstancié sur les faits reprochés au membre concerné qui justifient la demande de retrait de son adhésion à la Conférence après audition et ou production de dossier.

La décision de retrait de l'adhésion est prise par l'assemblée générale à la majorité des 2/3 des membres de la CFOM ; elle doit être motivée.

Les organes de la Conférence

Article 4 :

Conformément aux dispositions des statuts, les organes de la Conférence se composent :

- de l'Assemblée Générale ;
- du Bureau de la Conférence ;
- de la Commission de Contrôle des Comptes ;
- des Comités d'Experts désignés par l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale

Article 5 :

L'Assemblée Générale se compose de l'ensemble des délégations des institutions membres dont la composition est limitée à deux représentants au plus, conformément à l'article 10 des statuts.

Article 6 :

L'Assemblée Générale est l'organe chargé de définir les buts et les objectifs de la Conférence, de mettre en œuvre ses programmes d'action et d'en évaluer les résultats.

Elle exerce ses attributions conformément aux statuts et aux dispositions du présent règlement intérieur.

Article 7 :

L'Assemblée Générale fixe le montant des cotisations annuelles d'adhésion par pays membre proposé par le bureau.
Il est arrêté à 500 Euros. Ce paiement sera effectué au plus tard le 31 Mars de l'année en cours.

Le paiement de ces droits est obligatoire pour la participation aux délibérations et aux votes lors des réunions des Assemblées Générales.

Article 8 :

Elle entend les rapports moral et financier qui lui sont présentés par le bureau de la Conférence pour leur adoption.

Article 9 :

Elle élit les membres du bureau et pourvoit en cas de défection en cours de mandat, à leur remplacement.

Article 10 :

L'Assemblée Générale se tient une fois tous les 2 ans conformément à l'article 11 des statuts.

Article 11 :

La convocation pour assister aux réunions de chaque Assemblée Générale aux lieu et date fixés par l'assemblée précédente, est adressée aux membres par le Président de la Conférence au moins deux mois (2) avant la date de sa tenue, par voie postale, courrier électronique ou par tout moyen disponible.

Article 12 :

L'ordre du jour provisoire de l'Assemblée Générale, préparé par le bureau, est adressé par le Président aux membres deux mois (2) avant la date de la tenue de la réunion.

Article 13 :

Elle délibère sur la question de l'ordre du jour une fois celui-ci adopté en début de séance, ainsi que sur toute(s) question(s) soumise(s) au bureau par un ou des membres de la Conférence, au moins quinze jours (15) avant la réunion.

Le Président de la Conférence peut, après consultation des membres du bureau, faire figurer dans l'ordre du jour provisoire, toute question qui viendrait à surgir, entre la date d'envoi de celui-ci et le jour d'ouverture de la réunion de l'Assemblée Générale.

Article 14 :

Si à la première convocation, le quorum requis pour la validité de la réunion de l'assemblée n'est pas atteint, le Président peut proposer aux membres présents de transformer l'Assemblée Générale ordinaire en Assemblée Générale extraordinaire qui peut se réunir quelque soit le quorum et délibérer valablement sur l'ordre du jour. Toutefois, dans l'intervalle des deux ans et conformément à l'article 11 des statuts une Assemblée Générale extraordinaire peut se réunir à l'initiative du bureau et ou suite à la demande des 2/3 des membres de la Conférence.

Article 15 :

Les travaux de l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire sont présidés par le Président de la Conférence ou le Vice-président délégué à cette fin.

Article 16 :

Le vote est réservé exclusivement aux institutions à jour de leur cotisation à raison d'une voix pour chaque délégation.

Le vote par procuration est permis. Il est limité à une procuration par pays membre.

Les membres de l'Assemblée Générale votent normalement à main levée hormis pour l'élection des membres du bureau ou qu'une décision pour un vote à bulletin secret ait été prise par l'Assemblée Générale.

Article 17 :

Les résolutions de l'Assemblée Générale sont consignées dans un procès-verbal à la fin de chaque session et cosignées par les membres présents et votants, puis adressées à l'ensemble des membres de la Conférence.

Le bureau de la Conférence

Article 18 :

En application de l'article 14 des statuts de la Conférence, le bureau est l'organe administratif qui veille à la coordination de l'ensemble des activités et à la prise de toutes mesures nécessaires pour assurer la bonne exécution des décisions émanant de l'Assemblée Générale de la Conférence.

Conformément au même article 14 des statuts, les membres du bureau de la Conférence sont chargés des responsabilités suivantes :

1 - le Président :

- Il préside les réunions du Bureau et celles de l'Assemblée Générale ;
- Il convoque les assemblées, ordinaire et ou extraordinaire ;
- Il fixe avec les membres du Bureau l'ordre du jour des réunions ;
- Il est l'ordonnateur des dépenses de la CFOM ;
- Il représente la Conférence auprès des organisations internationales et régionales œuvrant dans le domaine de la santé ;
- Il représente la Conférence devant les juridictions dans les affaires pour défendre la Conférence dans les actions intentées contre elle ou pour réclamer et défendre ses droits ;
- Il signe au nom de la Conférence tous les actes, conventions, décisions dans les limites des dispositions des statuts ;
- Il prend toutes les mesures nécessaires permettant à la Conférence d'exercer ses missions et de garantir la continuité de son activité dans les meilleures conditions.

En cas d'empêchement ou de démission constaté par le Bureau le vice-président le remplace.

2 – Le Vice-président:

Le vice-président est chargé des fonctions et des responsabilités qui lui sont délégués par le Président, ou le Bureau de la Conférence.

3 – Le Secrétaire général :

Le Secrétaire général assisté par une cellule administrative, est chargé d'établir les procès verbaux des réunions des organes de la Conférence, de préparer tous les documents, de les tenir, de les conserver et de superviser le travail administratif de la Conférence.

A ce titre, il :

- prépare le rapport moral de la Conférence et le présente au nom du bureau devant l'assemblée générale ;
- prépare les projets de décisions à soumettre, pour examen ou approbation, aux organes de la Conférence dans le respect des orientations du Président.

En cas d'absence, le Secrétaire général adjoint remplace le Secrétaire général.

4 – Le Trésorier général :

Le Trésorier général, assisté par une cellule financière, est chargé de tenir la comptabilité de la Conférence.

A cet effet, il :

- recouvre les participations financières des membres ;
- prend toutes les mesures administratives, financières et comptables nécessaires ;
- reçoit les dons, legs et toutes autres ressources que la Conférence peut recevoir ;
- suit les comptes bancaires ouverts au nom de la Conférence ;
- cosigne tous les documents financiers et comptables avec le Président ou le membre qu'il désigne à cet effet ;
- présente le rapport financier au nom du bureau de la Conférence à l'Assemblée Générale ;
- tient et conserve tous les documents comptables de la Conférence.

En cas d'absence, le trésorier général adjoint remplace le trésorier général.

Les comités d'experts :

Articles 19 :

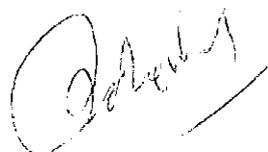
En application de l'article 12 des statuts, l'Assemblée Générale crée des comités d'experts en vue de préparer ses travaux, de réaliser des études ou toute autre activité que les membres auront décidé d'aborder pour la continuité de leur action.

La composition, les attributions et leur mode de fonctionnement ainsi que les termes de référence délimitant l'objet de leur action sont fixés par décision de l'Assemblée Générale sur proposition du bureau.

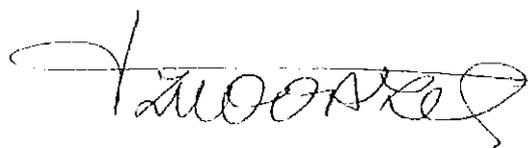
Le présent règlement intérieur est adopté en Assemblée Générale et signé à Casablanca le 20 Novembre 2009.

Les signataires :

Algérie
Dr BEKKAT-BERKANI Mohamed



Côte d'Ivoire
Dr AKA KROO Florent Pierre

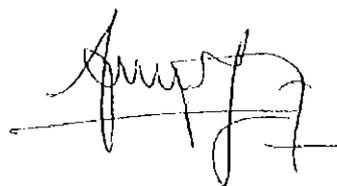


France
Dr ROUSSELOT François



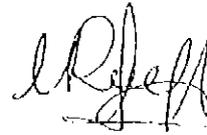
*sous réserve de l'accord du bureau
du CNICM français*

Gabon
Dr OGANDAGA Emmanuel



Madagascar

Dr SAMISON RANDRIANASOLO Marie-Fidèle



Mali

Pr AG MOHAMED Alhousseini



Maroc

Pr ALAOUI Mly Tahar



Niger

DR TOURE HADIZA Moustapha

